

approuvant hier
au desus de la
maire liques
s: J. Machette

ce jourd'hui sept plusies quatrieme annee de republicaue
a cinq heures du soia par devant moi vinrent Joseph
Machette officier public de srizeaux, et comparu en la
maison commune d'ancien Joseph hauepique maronier
audit srizeaux lequel a dit de bernard Joseph
de s'and age de trente trois ans jeune homme domicile
a srizeaux, et de marie alexandrine Joseph de s'and
fille age de vingt deux ans aussi domicile a srizeaux, a
declare a moi officier public que marie est venue
Joseph leuence son epouse en legitime mariage
et accouchee ^{hier} a dix heures du soia d'un enfant femelle
qu'il m'a presente et au quel il a donne le prenom
de marie alexandrine Joseph. D'apais cette declaration
que les assistants ont certifie en forme de la
verite et de la representation qui m'a ete faite
de l'enfant denomme, j'ay redige en vertu des
pouvoirs auoi delibere le present acte que ni
le pere ni les temoins n'ont liques aiant declare
ne s'avoira rien
fait en la maison commune de srizeaux
les jours mois et an que desus
s: J. Machette off. public

N.1796.1.27

N.04.PL.7

approuvant hier
au dessus de la
11me lignes

v : j : huchette

ce jourd'huy sept pluvios quatrieme année republicaine
a cinq heures du soir, pardevant moi vincent joseph
huchette officier public de wizernes, est comparu en la
maison commune, adrien joseph hannepique manouvrier
audit wizernes, lequel assisté de bernard joseph
delvard agé de trente trois ans jeune homme domicilié
a wizernes, et de marie alexandrine josephe ducrocq
fille agé de vingt deux ans aussi domicilié a wizernes, a
déclaré a moi officier public que marie catherine
joseph leureux son epouse en legitime mariage
est accouchée hier à dix heures du soir, d'un enfant femelle
qu'il m'a présenté et auquel il a donné le prenom
de marie alexandrine joseph, d' apres cette déclaration
que les assistants ont certifié conforme a la
verité et a la representation qui m'a été faite
de l'enfant denommé, j'ay redigé en vertu des
pouvoirs a moi delegués le present acte que ni
le pere ni les temoins n'ont signés ayant déclaré
ne scavoir ecrire

fait en la maison commune de wizernes

les jours mois et an que dessus

v : j : huchette off : public